



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2023-241

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2023

# Sommaire

## DEETS /

971-2023-09-20-00020 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à LA BELLE CREOLE dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 4
971-2023-09-20-00019 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à DISPOSITIF RECIF KARUKERA BALLETT dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 9
971-2023-09-20-00010 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association WALT dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 14
971-2023-09-20-00018 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'UDCFS de la Guadeloupe dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 19
971-2023-09-20-00017 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Djam dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 24
971-2023-09-20-00016 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Familles rurales dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 29
971-2023-09-20-00015 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Il y a dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 34
971-2023-09-20-00014 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Insert art dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 39
971-2023-09-20-00013 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Kalamus Guadeloupe dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 44
971-2023-09-20-00012 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Lakou Bosco dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 49
971-2023-09-20-00011 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à la Commune de Morne à l'Eau dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages)	Page 54

971-2023-09-20-00009 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention au CCAS de Capesterre Belle-eau dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages) Page 59

971-2023-09-20-00008 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention au Centre d'étude polyvalent dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages) Page 64

971-2023-09-20-00007 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention au Centre social de Grand Camp dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (4 pages) Page 69

**SGAR / mission développement économique**

971-2023-09-28-00001 - arrêté installation Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Guadeloupe (3 pages) Page 74

971-2023-09-27-00001 - arrêté modificatif n°1 CREFOP 27092023 (5 pages) Page 78

DEETS

971-2023-09-20-00020

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à LA BELLE  
CREOLE dans le cadre de la stratégie nationale  
de prévention et de lutte contre la pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association La Belle Créole fédération du Lien Économique,  
Social et Solidaire  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association La Belle Créole fédération du Lien Économique, Social et Solidaire, n° siret 50051807100021, située chez 01 RES Raphaël Arnassalon, 1 résidence Circonvallation, 97100 BASSE-TERRE représentée par Michel SANDOZ son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Aménager un véhicule connecté et itinérant dans les communes du Sud Basse-Terre. Il sera un lieu de ressources, d'échanges, de formations et de convivialité avec des événements (débat, animation grand groupe..) et des modules : projet professionnel (valorisation des compétences transverses, connaissance du marché du travail..), accès aux droits (aide aux démarches administratives, médiation, réduction de la fracture numérique, accompagnement vers et dans le logement), redynamisation (améliorer son expression, valoriser son image et retrouver confiance en soi..), socio-éducatifs et culturels (peinture sur verre, ciné-débat, poufs, langues étrangères..), formations... La Belle Créole transportera cette offre de service au plus près des bénéficiaires, à

raison d'une commune par mois, 5 jours par semaine en partenariat avec des EVS, Centres Sociaux, Associations, CCAS, Mairies..

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
11315	00001	8004387557	96	CEPAFRPP131
IBAN	FR76 1131 5000 0108 0043 8755 796			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192303 « Insertion emploi » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



DEETS

971-2023-09-20-00019

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
DISPOSITIF RECIF KARUKERA BALLETT dans le  
cadre de la stratégie nationale de prévention et  
de lutte contre la pauvreté

**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Dispositif RECIF - Karukera Ballet  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Dispositif RECIF - Karukera Ballet, n° siret 84295320000024, située, rue Euvreumont Gene, 97110 POINTE-À-PITRE, représentée par Madame Laure HIRIBERRY sa présidente pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Conforter les parents dans leur capacité à éduquer leurs enfants, créer du lien au sein de la famille avec un atelier "Danse ta maternité".

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00477	734052046	20	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7700 7340 5204 620			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192301 « Petite enfance » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture ([cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr](mailto:cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr)) et à la DEETS ([gislaine.vertueux@deets.gouv.fr](mailto:gislaine.vertueux@deets.gouv.fr)) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



DEETS

971-2023-09-20-00010

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
l'association WALT dans le cadre de la stratégie  
nationale de prévention et de lutte contre la  
pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association WALT  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » (publié en juin 2023)

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association WALT, n° siret 88077824600012, situé au 58 rue Notre Dame de Lorette, 75009 Paris 9, représentée par Monsieur Yves HINNEKINT son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

« Cap ou pas Cap : objectif 0 apprenti en situation d'illettrisme en CFA » se donne pour missions principales : 1) recenser et capitaliser sur les pratiques d'accompagnement existantes en CFA, 2) construire une solution pour consolider les compétences de base d'apprentis en difficulté avec celles-ci, 3) expérimenter cette solution dans plusieurs CFA partenaires, 4) créer et animer un comité d'expérimentation ayant pour objectif d'établir les modalités d'une évaluation systématique des compétences de base à l'entrée en formation et les modalités de prises en charge adéquate, 5) mutualiser sur les résultats obtenus en vue d'un essaimage à moyen terme dans les autres CFA de Guadeloupe, 6) former la communauté éducative des CFA partenaires à mieux prendre en compte les compétences de base dans ses pratiques professionnelles.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
30004	2837	00011111637	94	BNPAFRPPXXX
IBAN	FR76 3000 4028 3700 0111 1163 794			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192303 « Insertion emploi » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023



Xavier LEFORT

*Délais et voies de recours*

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*



DEETS

971-2023-09-20-00018

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'UDCFS  
de la Guadeloupe dans le cadre de la stratégie  
nationale de prévention et de lutte contre la  
pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale  
des Familles de la Guadeloupe  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Union Départementale de la Confédération Syndicale des Familles de la Guadeloupe, n° siret 82227301700019, située à Grand Camp 804 résidence les Chicanes, 97142 LES ABYMES, représentée par Monsieur Alain LASCARY son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Création d'une "Université des familles" pour 30 bénéficiaires pendant une semaine avec temps d'apprentissage et temps de vacances, avec un fil rouge "promouvoir une alimentation saine et équilibrée". Les matinées misent sur la présomption de compétences des participants permettant le partage d'expériences autour du thème consacré, complété par l'apport théorique et technique de l'intervenant. Les débuts d'après-midi sont consacrés à des ateliers permettant de mettre en pratique les différents conseils et théories développés tant par les participants que par l'intervenant. Le reste de la journée est du temps de détente.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
20041	01018	0053446S015	39	PSSTFRPPBTE
IBAN	FR78 2004 1010 1800 5344 6S01 539			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192306 « Alimentation » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



DEETS

971-2023-09-20-00017

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
l'association Djam dans le cadre de la stratégie  
nationale de prévention et de lutte contre la  
pauvreté

**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Centre d'étude polyvalent  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Centre d'étude polyvalent, n° siret 38350367900045, situé à Bergevin, 11 rue Ho Chi Minh, BP56, 97110 POINTE-À-PITRE, représentée par Monsieur Daniel DIOMAR son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Mise en œuvre d'une formation de lutte contre l'illettrisme de 600 heures réparties en 9 modules, pour 12 personnes, avec un volet immersion en Entreprise pour le public demandeur d'emploi de longue durée et/ou Bénéficiaires du RSA ne pouvant pas prétendre aux autres dispositifs de droit commun déjà saturés.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00472	936039892	19	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7200 9360 3989 219			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192303 « Insertion emploi » - Domaine fonctionnel 0304-19-03 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



DEETS

971-2023-09-20-00016

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
l'association Familles rurales dans le cadre de la  
stratégie nationale de prévention et de lutte  
contre la pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Familles Rurales A Gran Moun An Nou  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Familles Rurales A Gran Moun An Nou, n° siret 83062036500023, située 6 résidence caféière CAFE SUR MER, CAFE, 97122 BAIE-MAHAULT, représentée par Monsieur Freddy PAVADE son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Créer des espaces de loisir pour réunir un public âgé pour des activités cognitives et le maintien de l'autonomie. Promouvoir le "Bien vieillir", à travers les sorties cohésion sur plusieurs sites tels que La Marauière, la plage de Sainte-Anne, l'Aquavillage, Duval, Ravine chaude. Organiser le week-end à l'hotel dit "Vacances séniors" où nos aînés pourront se détendre, partager un moment de convivialité, et garantir leur inclusion sociale, permettant par la même occasion de réduire l'isolement social.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
20041	01018	0345566N015	84	PSSTFRPPBTE
IBAN	FR33 2004 1010 1803 4556 6N01 584			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192302 « Santé » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*

DEETS - 971-2023-09-20-00016 - Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023 portant attribution d'une subvention à l'association Familles rurales dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté

DEETS

971-2023-09-20-00015

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
l'association Il y a dans le cadre de la stratégie  
nationale de prévention et de lutte contre la  
pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Île y a  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de quatorze mille euros (14 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Île y a, n° siret 84754744500027, située résidence Roger Bambuck, rue Raspail, 97110 POINTE-À-PITRE, représentée par Madame Smina SELLIN sa présidente pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Développer une boîte à outils dématérialisée, spécifiquement conçue pour outiller les accompagnateurs de porteurs de projets et entrepreneurs en Guadeloupe, confrontés à un public en avec des bas niveaux de littéracie. La boîte à outils dématérialisée sera conçue de manière à être facile à comprendre et à utiliser. Elle comprendra des tutoriels au format PDF avec une prédominance d'éléments de facilitation visuelle pour favoriser la compréhension. Chaque outil sera composé de fiches de travail permettant d'aborder chaque élément d'un aspect spécifique de la gestion d'une entreprise, comme la comptabilité, le marketing, les ventes, etc.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10278	05341	00020496901	94	CMCIFR2A
IBAN	FR76 1027 8053 4100 0204 9690 194			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192303 « Insertion emploi » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



# DEETS

971-2023-09-20-00014

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
l'association Insert art dans le cadre de la  
stratégie nationale de prévention et de lutte  
contre la pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Insert'Art  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de sept mille euros (7 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Insert'Art, n° siret 44993824000016, situé chez Demea Jacqueline, lieu dit Conodor, 97115 Sainte-Rose, représentée par Madame MENERVILLE sa présidente pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

L'association crée et gère une bibliothèque mobile avec ateliers de lecture, d'écriture, de conte, de chant, de musique, et de danse en pleine nature.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	376	638057962	02	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7003 7600 6380 5796 202			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192301 « Petite enfance » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture ([cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr](mailto:cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr)) et à la DEETS ([ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr](mailto:ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr)) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



DEETS

971-2023-09-20-00013

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
l'association Kalamus Guadeloupe dans le cadre  
de la stratégie nationale de lutte contre la  
pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Kalamus Guadeloupe  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Kalamus Guadeloupe, n° siret 75246060000048, située chez N 24-25 Petit Pérou, 24 lieu-dit ZA dugazon de Bourgogne, 97139 LES ABYMES, représentée par Monsieur Patrice ALEXIS son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Création d'une classe préparatoire à l'entrée en formation diplômante dans les domaines du sport, de l'animation et du tourisme, destinée aux 17-29 ans (30 places dont 15 par session). Cette préformation sert à renforcer les acquis et aborder une première expérience sur le terrain par des stages en entreprise. Elle se déroule sur 337h en alternance, en centre de formation, sur des terrains professionnels et avec des périodes de stage en entreprise.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	004 7	300 6360 2417 1	75	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7300 6360 2417 175			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192303 « Insertion emploi » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



# DEETS

971-2023-09-20-00012

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à  
l'association Lakou Bosco dans le cadre de la  
stratégie nationale de prévention et de lutte  
contre la pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Lakou Bosco  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Lakou Bosco, n° siret 89144399600014, située à Baimbridge, rue de la Piscine, 97139 LES ABYMES, représentée par Madame Rose Berthe SAPOTILLE sa présidente pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Proposer à 2 groupes de 4 à 5 enfants de 6 à 10 ans présentant des difficultés d'apprentissage importantes et n'ayant pas ou peu de prise en charge des jeux axés sur l'entraînement en lecture, orthographe, mathématiques, compétences psycho-sociales. Ce dispositif comprend trois rencontres par semaine (30mins x 3) sur une durée de 3 mois (vacances comprises avec rythme adapté), ainsi que trois rencontres avec le parent (une au début, une au milieu, une à la fin), et deux rencontres avec l'enseignant et/ou les professionnels qui accompagnent l'enfant. L'enfant participe aux activités socio-culturelles de l'association (activités, grand jeu, sorties).

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00473	0237052859	68	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7300 2370 5285 968			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192305 « Jeunes » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



DEETS

971-2023-09-20-00011

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à la  
Commune de Morne à l'Eau dans le cadre de la  
stratégie nationale de prévention et de lutte  
contre la pauvreté

**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à la commune de Morne-À-l'Eau  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de quinze mille euros (15 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à la commune de Morne-À-l'Eau, n° siret 21971116500015, situé à la mairie, 1 Rue Schoelcher, 97111 MORNE A L'EAU, représentée par Monsieur Jean BARDAIL son maire pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

L'opération "DES LOISIRS POUR TOUS", consiste à offrir un programme d'activités ludiques et éducatives tant sur le volet sportif, culturel, qu'environnemental pour les enfants âgés de 6 à 17 ans.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
3000 1	000 6	41D 3300 0000 0	12	BDFEFRPPCCT
IBAN	FR20 3000 1000 641D 3300 0000 012			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192305 « Jeunes » - Domaine fonctionnel 0304-19-02 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



# DEETS

971-2023-09-20-00009

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention au CCAS  
de Capesterre Belle-eau dans le cadre de la  
stratégie nationale de prévention et de lutte  
contre la pauvreté

**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention au CCAS de Capesterre-Belle-Eau  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de deux mille euros (2 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 au CCAS de Capesterre-Belle-Eau, n° siret 26971007500012, situé à la mairie, avenue Paul-Lacave, 97130 Capesterre-Belle-Eau, représenté par Monsieur Jean-Philippe COURTOIS son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Le CCAS crée un forum "Trouve ta voie". Il s'agit de redynamiser les demandeurs d'emploi en leur proposant un lieu où ils pourront rencontrer tous les acteurs de l'insertion sociale et professionnelle. Un animateur rendra plus attractif le forum en passant dans chaque stand afin que les partenaires puissent expliquer leur mission, et ainsi faciliter la recherche du demandeur d'emploi.

Le forum doit permettre aux bénéficiaires de lever les freins liés à son insertion professionnelle : logement, santé, mobilité, formation...

Des ateliers de coaching (estime de soi, présentation et conception de CV, LM, simulation d'entretiens...) seront proposés sur place aux bénéficiaires.

De plus, des entreprises pourront faire des entretiens sur place (job-dating).

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
3000 1	000 6	41D 8300 0000 0	58	BDFEFRPPCT
IBAN	FR20 3000 1000 641D 8300 0000 058			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192303 « Insertion emploi » - Domaine fonctionnel 0304-19-03 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



DEETS

971-2023-09-20-00008

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention au Centre  
d'étude polyvalent dans le cadre de la stratégie  
nationale de prévention et de lutte contre la  
pauvreté

**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention à l'association Centre d'étude polyvalent  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de vingt mille euros (20 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 à l'association Centre d'étude polyvalent, n° siret 38350367900045, situé à Bergevin, 11 rue Ho Chi Minh, BP56, 97110 POINTE-À-PITRE, représentée par Monsieur Daniel DIOMAR son président pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Mise en œuvre d'une formation de lutte contre l'illettrisme de 600 heures réparties en 9 modules, pour 12 personnes, avec un volet immersion en Entreprise pour le public demandeur d'emploi de longue durée et/ou Bénéficiaires du RSA ne pouvant pas prétendre aux autres dispositifs de droit commun déjà saturés.

Préfecture de la région Guadeloupe - Palais d'Orléans, Rue Lardemyn, 97109, Basse-Terre - Tél. 05 90 99 39 00 - [www.guadeloupe.gouv.fr/](http://www.guadeloupe.gouv.fr/)

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
10107	00472	936039892	19	BREDFRPPXXX
IBAN	FR76 1010 7004 7200 9360 3989 219			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192303 « Insertion emploi » - Domaine fonctionnel 0304-19-03 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture (cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr) et à la DEETS (ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



# DEETS

971-2023-09-20-00007

Arrêté PREF DEETS PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention au Centre  
social de Grand Camp dans le cadre de la  
stratégie nationale de prévention et de lutte  
contre la pauvreté



**Arrêté n° PREF/DEETS/PS du 20 septembre 2023  
portant attribution d'une subvention au Centre social Grand Camp  
dans le cadre de la stratégie nationale de prévention  
et de lutte contre la pauvreté**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région de Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre, représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – Monsieur LEFORT (Xavier) ;

**Vu** les objectifs affichés par l'État dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté et sa déclinaison territoriale ;

**Vu** les crédits inscrits au Budget opérationnel du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » pour l'exercice 2023 ;

**Vu** la décision d'instruction de l'appel à projets publié en juin 2023 « Lutter contre la pauvreté : coopérer, mutualiser, structurer, innover » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de dix mille euros (10 000 euros) est attribuée au titre de l'année 2023 au Centre social Grand Camp, n° siret 21971101700018, situé à la mairie des Abymes, 97139 LES ABYMES représenté par Monsieur le maire Éric JALTON pour la réalisation de l'action suivante, dans le délai d'un an à la signature de l'arrêté d'attribution de la subvention. Si vous rencontrez la moindre difficulté, merci de contacter la Préfecture.

Mise en place d'un projet "Mes Paniers Goûters Fruités" avec distribution tous les mercredis d'un panier contenant les sept goûters de la semaine ; jeu interactif autour des quatre sens (vue, goût, odorat et toucher) ; atelier découverte un samedi par mois autour d'un fruit et un légume. ; atelier jardinage (parent enfant) un samedi par mois. Des visites de jardins (Phytobokaz, botanique...) et d'entreprises d'agrotransformations seront complémentaires au projet.

**Article 2** - Le bénéficiaire s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïc de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

**Article 3** - Cette subvention sera versée dans son intégralité à compter de la transmission par le bénéficiaire de la preuve de la réception du présent arrêté selon les procédures comptables en vigueur sur le compte suivant :

Banque	Guichet	Numéro de compte	Clé	Code BIC
3000 1	000 6	41C 6300 0000 0	64	BDFEFRPPCCT
IBAN	FR20 3000 1000 641C 6300 0000 064			

**Article 4** - Cette somme sera imputée sur les crédits inscrits au Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » - Action 19 « Prévention et lutte contre la pauvreté des enfants » - Code Activité 030450192306 « Alimentation » - Domaine fonctionnel 0304-19-05 « Marge de manœuvre territoriale », de l'exercice 2023.

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région de Guadeloupe.  
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe.

**Article 5** - En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de l'arrêté par l'association, sans l'accord écrit de l'administration, cette dernière peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre du présent arrêté.

**Article 6** - L'association devra faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

**Article 7** - Afin de faire connaître les actions financées dans le cadre de la Stratégie Pauvreté, l'association permettra à un agent de la Préfecture de réaliser sur place des vidéos promouvant l'action de l'association, qui seront diffusées sur les réseaux sociaux de la Préfecture.

**Article 8** - L'association fera parvenir le bilan qualitatif et financier à la Préfecture ([cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr](mailto:cedric.gloaguen@guadeloupe.gouv.fr)) et à la DEETS ([ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr](mailto:ghislaine.vertueux@deets.gouv.fr)) de la Guadeloupe, dans un délai de trois mois après la réalisation de l'action.

**Article 9** - En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent arrêté, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10** - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'Association.

**Article 11** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guadeloupe et le Directeur de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 20 septembre 2023

Xavier LEFORT



*Délais et voies de recours*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification.*



SGAR

971-2023-09-28-00001

arrêté installation Conseil de Surveillance du  
Grand Port Maritime de Guadeloupe



**Arrêté du 28 SEP. 2023  
fixant la composition du conseil de surveillance  
de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe  
pour la mandature 2023-2028**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5312-7 et suivants, L. 5713-1-1 et suivants ainsi que les articles R 5312-10 et suivants, R 5713-3 à R 5713-5

**Vu** le décret n°2012-1102 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à l'organisation et au fonctionnement des grands ports maritimes de la Guyane, de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion

**Vu** le décret n°2012-1103 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 instituant le grand port maritime de la Guadeloupe

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier)

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant nomination du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 septembre 2023 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Guadeloupe du représentant du ministère de l'économie et des finances

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 août 2023 portant nomination au conseil de surveillance du grand port maritime de Guadeloupe du représentant des ministres chargés de la mer et de l'outre-mer

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2023 portant nomination des personnalités qualifiées au conseil de surveillance du grand port maritime de Guadeloupe

**Vu** la délibération n° CP-23-125 du 16 février 2023 portant nomination du représentant de la région Guadeloupe

**Vu** la délibération n° 2021-22/4<sup>ème</sup>R/A10-B1 du 6 décembre 2021 portant nomination du représentant du département Guadeloupe, et le courriel du 24 mai 2023 du conseil départemental rappelant la délibération du 6 décembre 2021

**Vu** la délibération du 22 juin 2023 portant nomination du représentant du conseil municipal de Baie-Mahault

**Vu** la délibération du 5 juin 2023 portant nomination du représentant du conseil municipal de la commune de Pointe-à-Pitre

**Vu** la délibération du 27 février 2023 portant nomination du représentant du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Grand Sud Caraïbe

**Vu** le procès verbal d'élection du 28 avril 2023 portant nomination du représentant des cadres et assimilés

**Vu** le procès verbal du 28 avril 2023 portant nomination des représentants du personnel

Sur proposition du secrétaire régional aux affaires régionales

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de la Guadeloupe est composé comme suit :

*Au titre des représentants de l'État :*

- M. Xavier LEFORT, préfet de la Région Guadeloupe, et, en cas d'empêchement la suppléance sera assurée par le Secrétaire régional aux affaires régionales, M. Régis ELBEZ
- M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme Sylvie MONTOUT, représentante du ministère de l'économie et des finances
- M. Edouard WEBER, représentant des ministres chargés de la mer et de l'outre-mer

*Au titre des collectivités territoriales et de leurs groupements :*

- Mme Marie-Luce PENCHARD, représentant du conseil régional de Guadeloupe
- M. Jean-Philippe COURTOIS, représentant du conseil départemental de Guadeloupe
- M. Harry DURIMEL, représentant du conseil municipal de Pointe-à-Pitre
- Mme Hélène POLIFONTE-MOLIA, représentante du conseil municipal de Baie-Mahault
- M. Thierry ABELLI, représentant du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Grand Sud Caraïbe

*Au titre des représentants du personnel du Grand Port Maritime :*

- Mme Marie-Josée TRAMIS
- Mme Valérie SAMUT
- Mme Christèle PRETERIENS

*Au titre des personnes qualifiées :*

- M. Jacques FAYEL, représentant la chambre de commerce et de l'industrie des îles de Guadeloupe
- Mme Vanessa DOQUET, représentante la chambre de commerce et de l'industrie des îles de Guadeloupe
- M. Badi FADDOUL, représentant la chambre de commerce et de l'industrie des îles de Guadeloupe
- M. Bruno BLANDIN, représentant le monde économique
- Mme Murielle JABES

Tél : 05 90 99 69 50

Mél : sgar@guadeloupe.gouv.fr

Rue Lardenoy, Basse-Terre 97109 - Horaires d'accueil sur [www.guadeloupe.gouv.fr](http://www.guadeloupe.gouv.fr)

**Article 2 :** Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse Terre, le 28 SEP. 2023



**Xavier LEFORT**

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.*

SGAR

971-2023-09-27-00001

arrêté modificatif n°1 CREFOP 27092023

**Arrêté modificatif n°1**

**Membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles  
(CREFOP) / mandat 2022-2025**

Le Préfet de la région Guadeloupe  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du travail, notamment l'article R 6123-3, et les articles spécifiques aux territoires ultra-marins de R 6523-15 à R 6523-21 ;

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin - M. LEFORT (Xavier)

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2022 renouvelant le mandat et à la nomination des membres du CREFOP

Vu le courriel du 13 décembre 2022 de l'UMIH 971 modifiant leur représentant titulaire au CREFOP

Vu le courriel de Transition Pro du 11 mai 2023 et l'arrêté ministériel du 3 avril 2023 modifiant les représentants titulaire et suppléant de l'ATPro

Vu les courriels de l'APEC du 4 mai 2022 désignant un suppléant et du 1<sup>er</sup> mai 2023 modifiant le représentant titulaire

Vu le courriel du 22 mai 2023 de Pôle emploi modifiant leur représentant suppléant

**Arrêté**

**Article 1**

Le comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est renouvelé au sein de la région de Guadeloupe.

**Article 2**

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Guadeloupe, présidé conjointement par le Préfet de région ou son représentant, d'une part, et le président du Conseil régional de la région de Guadeloupe, d'autre part, est la suivante :

### **1. Représentants des collectivités**

#### **- Sept représentants de la région désignés par le conseil régional**

Titulaires	Suppléants
- Jim LAPIN	- Sonia TAILLEPIERRE
- Eddy CHATEAUBON	- Patrick DOLLIN
- Aurélie BITUFWILA	- Sylvie VANOUKIA
- Jennifer LINON	- Bernadette THURAM ULIEAN ANNE MARIE
- Chantal LERUS	- Gersiane BONDOT GALAS
- Patricia BAILLET	- Loïc MARTOL
- Jean-Marie PILLI	- David MONTOUT

- Le Président du conseil départemental, ou son représentant

### **2. Représentants de l'État**

- le Recteur de région académique ou son représentant

- le Chef de corps commandant le régiment du service militaire adapté (RSMA) ou son représentant

- le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant (DEETS), ou son représentant

- le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou son représentant

- le Directeur de la mer (DM) ou son représentant

- le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant

- un représentant de l'administration pénitentiaire

- un représentant de l'État désigné par le Préfet de région, Lucette FAILLOT, Déléguée régionale aux droits et à l'égalité entre les hommes et les femmes, et, sa suppléante, Jessica OUBLIE, coordinatrice Agence Nationale de Lutte contre l'illettrisme ;

### **3. Représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs**

#### **3.1 Organisations syndicales de salariés**

- *Organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel*

- au titre de la CFDT

Titulaire : Marlène FOGGEA

Suppléant : Dominique MALATCHOUMY

- au titre de la CFE-CGC

Titulaire : Lauiza CUSSET

Suppléant : Jérémie RAVILLON

- au titre de la CGT-FO

Titulaire : SAME Roby

Suppléant : JEAN Marie-Laure



#### **4. Représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région**

- un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs  
Titulaire : Jean-Lèn LETICEE                      Suppléant : Jack MOLINIE
  
- un représentant de Pôle-emploi  
Titulaire : MARIE ROSE Fabrice                      Suppléant : Véronique BONRAISIN
  
- le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées  
Titulaire : Dominique ALLANET                      Suppléant : Edwige MEISSEL
  
- le représentant régional de Cap emploi  
Titulaire : CUSTOS Marie                      Suppléant : MARCELIN Marie-Claude
  
- un représentant du fonds de gestion du congé individuel de formation (ATPro)  
Titulaire : Ludovic DEGAILLANDE                      Suppléant : Lydie BON
  
- un représentant de l'APEC  
Titulaire : Anne-Esther CAVALINI                      Suppléant : Harry LODIN
  
- un représentant de la mission locale de Guadeloupe  
Titulaire : Catherine CHOMEREAU-LAMOTTE  
Suppléant : Sarah ARMOUGON
  
- le Directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant dûment désigné  
Titulaire : Dominique LEVECQUE                      Suppléant : Yvan FERMET-QUINET
  
- un représentant du CESER  
Titulaire : Christophe WACHTER
  
- un représentant de LADOM  
Titulaire : Kelly GUESDE                      Suppléant : Fanélie MESLE

#### **Article 3**

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Guadeloupe est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs :

- Délégué régional Antilles-Guyane de l'union nationale des entreprises adaptées (UNEA)  
Joseph BLOMBO
  
- Déléguée territoriale au handicap, fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique  
Nadine MONTBRUN

#### **Article 4**

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel, et, par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

#### **Article 5**

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

#### **Article 6**

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une **durée de trois ans**.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

#### **Article 7**

L'arrêté préfectoral PREF/SGAR du 21 mars 2018 portant nomination du CREFOP pour la région de Guadeloupe et l'arrêté modificatif du 16 décembre 2019, sont abrogés.

#### **Article 8**

Le Secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 27/09/2023



Xavier LEFORT

#### **Délais et voies de recours**

*Conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.*